

- (k) autres cargaisons en vrac
- (l) fer et acier
- (m) autres cargaisons générales
- (n) conteneurs.

(4) Les cargaisons ayant fait l'objet du remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes sont exclues des statistiques servant à calculer le rabais sur le volume.

(5) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut obtenir, à la fin d'une saison de navigation, et le rabais sur le volume et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes, pour la même expédition: il reçoit la remise la plus élevée des deux.

3. QUE les dispositions de l'Accord et du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

GLENDON R. STEWART, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 28^e jour d'août 1991.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 3^e jour de septembre 1991.